

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du 24 juin 2024

Délibération n° 2024-2330

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Révision du règlement du service public d'assainissement collectif, non collectif et du règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 juin 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Caroline Lagarde

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme M-C. Burricand, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. P. Cochet, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme F. Delaunay, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Ebery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimefeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, M. L. Lassagne, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme J. Percet, M. É. Perez, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme S. Runel, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellés, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme F. Asti-Lapperrière (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Bouzerda (pouvoir à M. P. Chambon), Mme C. Burillon (pouvoir à M. R. Brumm), M. P. Charmot (pouvoir à M. L. Seguin), M. G. Corazzol (pouvoir à M. Y. Blein).

Conseil du 24 juin 2024**Délibération n° 2024-2330**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Révision du règlement du service public d'assainissement collectif, non collectif et du règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 juin 2024, exposant ce qui suit :

La présente délibération vise à approuver la révision des règlements du service public de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et du règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement de la Métropole.

I - Le règlement du service public de l'assainissement collectif

L'objet du règlement du service public d'assainissement collectif est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre les usagers et la Métropole, qui assure la collecte et le traitement des eaux usées.

Le règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2325 du 6 novembre 2017 et modifié par délibération du Conseil n° 2019-4012 du 16 décembre 2019.

Les principales évolutions proposées sont déclinées ci-dessous.

1° - Protection des données personnelles des usagers

Ce nouvel article reprend les règles relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD). Les informations à caractère personnel sont recueillies aux fins de gestion du service public d'assainissement collectif, notamment pour la facturation de la redevance assainissement.

L'utilisateur peut ainsi exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données. Il peut, pour cela, entrer en contact avec la déléguée à la protection des données de la Métropole.

2° - Pénalités financières en cas d'absence de raccordement

Lorsqu'un usager a accès à un réseau d'assainissement public, il a l'obligation de raccorder ses eaux usées domestiques à ce réseau. En l'absence de raccordement, il peut être astreint, conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, à une pénalité financière. Son montant est aujourd'hui équivalent à la redevance assainissement, majorée de 100 %. Conformément à la loi climat et résilience du 22 août 2021 ayant modifié cet article, cette pénalité peut être augmentée de 400 %.

Cette disposition, dont les détails sont précisés dans la délibération tarifaire annuelle, est introduite dans le règlement.

3° - Définition du branchement public

Le tabouret de branchement est un ouvrage qui permet le contrôle et l'entretien du branchement. Il est situé généralement sur le domaine public, en limite de la parcelle privée desservie ou, plus rarement, sur le domaine privé. Il arrive également que le tabouret soit absent sur le patrimoine des branchements existants. Afin d'éviter les litiges avec les usagers, le règlement précise les limites de propriété et donc de responsabilité du branchement.

4° - Formules de révision

La construction d'un branchement fait l'objet de frais de service. De même, si le branchement est construit sous maîtrise d'ouvrage privée, certains travaux de raccordement doivent obligatoirement être réalisés par la Métropole et font l'objet de la facturation d'un forfait travaux. Les montants et les formules de révision de ces deux prestations sont supprimés du règlement. Ces montants seront intégrés à la délibération tarifaire annuelle de la Métropole.

La formule de révision de la redevance assainissement est maintenue dans le règlement, compte tenu qu'il s'agit d'une indication importante pour l'usager quant à l'évolution possible de la facturation du service. Cependant, l'évolution du montant du taux de base de la redevance assainissement reste de la responsabilité des instances délibératives de la Métropole.

5° - Priorité de gestion des eaux pluviales à la parcelle et modalités dérogatoires de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement

Les règles de gestion des eaux pluviales, notamment la priorité donnée à la gestion dite à la parcelle, sont mentionnées dans le règlement du plan local d'urbanisme et d'habitat (PLU-H). Ces éléments avaient été repris dans le règlement d'assainissement. Afin qu'il n'y ait pas de redondances, cette partie est supprimée. Néanmoins, il est fait référence au PLU-H pour réaffirmer la volonté de la Métropole d'éviter, si c'est techniquement possible, tout rejet d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, y compris pour les aménagements urbains.

Le règlement mentionne, par ailleurs, considérant de faibles valeurs de perméabilité du sol, la possibilité d'accepter un rejet dans le réseau d'assainissement. Cette règle très restrictive a conduit quelquefois à la mise en place de principes de construction peu pertinents, d'infiltrations en sous-sol, par exemple, voire à la remise en cause de projets. Il est ainsi ajouté la possibilité d'un rejet dans le réseau d'assainissement après infiltration de 30 mm de pluie, soit la gestion à la parcelle de 97 % des pluies qui tombent sur l'agglomération lyonnaise.

6° - Contrôle des installations privées

La loi dite climat et résilience du 22 août 2021 réaffirme l'obligation de contrôler les raccordements pour tout nouveau raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Ces dispositions sont reprises dans le règlement.

Des dysfonctionnements tels que le débordement d'un réseau, la pollution du milieu naturel ou d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ou une suspicion de mauvais raccordement sont des situations qui peuvent entraîner un contrôle par les services de la Métropole sur les branchements existants.

7° - Modification du coefficient de pollution applicable aux usagers non domestiques

Les usagers non domestiques sont soumis à une participation financière en fonction de la pollution émise au système d'assainissement. Une nouvelle formule est établie, se voulant plus juste et équitable pour ces usagers dans le respect du principe constitutionnel pollueur/payeur.

En effet, il est proposé de faire évoluer cette dernière afin qu'elle se base sur :

- les dépenses de fonctionnement du service de l'assainissement,
- une formule linéaire et non plus par tranche,
- une application, dès lors que la pollution émise est supérieure à celle d'un usager domestique type (valeurs de références inscrites au règlement sur la base de statistiques nationales),
- la considération des substances dangereuses pour lesquelles la collectivité a une obligation de résultats au niveau national et européen.

Par ailleurs, les modalités d'application (règles de pondération, cas particulier, majoration, etc.) de cette nouvelle formule, précisées dans le règlement ont pour but de responsabiliser l'usager non domestique dans le suivi de ses rejets au système d'assainissement.

8° - Pénalités et majorations financières applicables aux usagers assimilés domestiques et non domestiques

Le règlement de l'assainissement prévoit des dispositions particulières pour l'admissibilité des effluents d'eaux usées et pour le rejet d'eaux pluviales des usagers non domestiques et assimilés domestiques en application des articles L 1331-10 et L 1331-7-1 du code de la santé publique.

Le non-respect des conditions de branchement, de raccordement, de la qualité des rejets et des conditions de rejet fixées dans l'autorisation de déversement peut donner lieu à l'application d'une pénalité prévue par l'article L 1331-8 du code de la santé publique, à savoir une majoration de redevance pouvant aller jusqu'à 400 % du montant de la redevance assainissement.

Le règlement assainissement précise les situations, les responsabilités (chantiers, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage, activités, etc.) et les champs d'application de cette majoration.

II - Le règlement du service public de l'assainissement non collectif

L'objet du règlement du service public de l'assainissement non collectif est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre les usagers et le service public de l'assainissement non collectif de la Métropole, qui assure les missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le règlement en vigueur a été adopté par délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2860 du 11 juillet 2005 et révisé par délibération du Conseil n° 2011-2421 du 12 septembre 2011.

Les principales évolutions proposées sont déclinées ci-dessous.

1° - Intégration des évolutions de la réglementation

Le règlement est modifié pour intégrer les obligations relatives aux prescriptions techniques (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) des installations et aux missions de contrôle de la collectivité (arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 27 avril 2012).

Le règlement intègre également les dispositions de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales qui impose la délivrance d'une attestation de conformité pour la conception d'un projet d'assainissement non collectif, pour toute nouvelle installation ou réhabilitation.

2° - Installations d'assainissement non collectif comprises entre 20 et 200 équivalents-habitant

Les dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène, pendant cinq jours (DBO5) et inférieure à 12 kg/j, sont soumis à une réglementation spécifique. Il est ainsi précisé, dans le règlement, que ces installations devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

3° - Gestion des eaux pluviales

Il est rappelé l'interdiction de raccorder les eaux pluviales sur les installations d'assainissement non collectif. Les règles de gestion des eaux pluviales, notamment concernant le dimensionnement des ouvrages, sont mentionnées dans le règlement du PLU-H.

4° - Protection des données personnelles des usagers

Ce nouvel article reprend les règles relatives au RGPD. Les informations à caractère personnel sont recueillies aux fins de gestion du service public de l'assainissement non collectif, notamment pour la facturation de la redevance assainissement.

L'utilisateur peut ainsi exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de ses données. Il peut, pour cela, entrer en contact avec la déléguée à la protection des données de la Métropole.

5° - Intégration de la nouvelle réglementation concernant les pénalités

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tel que modifié par la loi climat et résilience du 22 août 2021, le règlement d'assainissement non collectif est modifié, afin que la majoration de redevance en cas de non-respect de l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement puisse atteindre 400 % du montant de la redevance.

Les détails de son application sont précisés dans la délibération tarifaire de la Métropole.

III - Le règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement

Le présent document a pour objet de fixer les règles pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration d'Oullins-Pierre-Bénite.

Cette activité n'est pas un service public obligatoire. Il est ouvert aux seuls professionnels de l'assainissement, afin de faciliter leur activité et dans un souci de préservation de l'environnement.

Le site de dépotage d'Oullins-Pierre-Bénite a été construit et dimensionné pour recevoir les sous-produits de l'assainissement issus du territoire géographique de la Métropole. Les surcapacités temporaires sont ouvertes aux communes extérieures à la Métropole.

Le 1^{er} règlement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2004-2220 du 18 octobre 2004.

Les principales évolutions proposées sont déclinées ci-dessous.

1° - Nature et qualité des sous-produits interdits et acceptés

En référence à l'article R 541-7 du code de l'environnement, le règlement précise la nature des produits acceptés, notamment issu de l'assainissement ou interdit (déchets dangereux ou polluant organique persistant).

Il est également précisé que la siccité des boues acceptées devra être supérieure à 25 %, sauf pour les boues des stations appartenant à la Métropole.

2° - Tarification et révision des prix

L'apport de produit est soumis à la perception d'une redevance dépotage tenant compte du poids des produits, de leur nature, de leur provenance et du suivi réalisé par l'exploitant.

Les tarifs de cette prestation ne figurent plus dans le règlement de dépotage et seront décidés, par le Conseil de la Métropole, dans la délibération tarifaire révision de divers tarifs, prix et redevance à partir du 1^{er} janvier 2025.

3° - Convention d'autorisation de dépotage de sous-produits de l'assainissement

Tout professionnel de l'assainissement souhaitant accéder au site de dépotage doit disposer d'une autorisation d'accès préalable de dépotage. Les conditions d'accès aux installations et d'admission des sous-produits de l'assainissement sont prévues dans le cadre de conventions signées avec les professionnels de l'assainissement. Ces conventions sont consenties pour une durée d'un an, à partir du 1^{er} janvier 2025, renouvelables tacitement par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2028.

4° - Pénalités

Des pénalités sont prévues en cas de dégradation des installations, produits non conformes, non-respect du port des équipements de protection individuelle, non-respect de la siccité minimale des boues et non-respect de la méthode de dépotage autorisée.

Les tarifs de ces pénalités seront décidés par le Conseil de la Métropole dans la prochaine délibération tarifaire. Ils pourront être appliqués aux professionnels de l'assainissement dans le cadre des conventions ;

Vu ledit dossier ;

Vu les avis de la Commission consultative des services publics locaux, rendus le 30 mai 2024 ci-après annexés ;

Oui l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la révision du règlement du service public d'assainissement collectif, non collectif et du règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement de la Métropole,

b) - le modèle de convention d'accueil des sous-produits de l'assainissement dans les installations de dépotage de la station d'épuration d'Oullins-Pierre-Bénite.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Décide de l'entrée en vigueur des règlements révisés :

a) - au 1^{er} juillet 2024 pour le règlement du service public de l'assainissement collectif,

b) - au 1^{er} janvier 2025 pour le règlement du service public de l'assainissement non collectif et le règlement pour l'admission, le contrôle et le traitement des sous-produits d'assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 juin 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240624-322775-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 juin 2024 Date de réception préfecture : 25 juin 2024
